

1 - FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE	
11 - Formation professionnelle	44.15
Soutien à la formation des salariés les plus fragiles : AREFE	

PROGRAMME(S)

11.23 - Sécurisation des parcours

TYPOLOGIE DES CREDITS

1123 AA

EXPOSE DES MOTIFS

La formation des salariés est un outil de développement économique, de renforcement de l'attractivité du territoire et d'accroissement de la compétitivité des entreprises. Elle est également un outil de sécurisation et de dynamisation des parcours professionnels des salariés.

Dans une logique d'anticipation et d'accompagnement des mutations, la Région soutient les programmes de développement des compétences des salariés visant la sécurisation de leurs parcours et l'adaptation de leurs qualifications, prioritairement dans des secteurs professionnels confrontés à des mutations d'ordre économique, technologique ou social.

BASES LEGALES

Le taux d'intervention de la Région s'inscrit dans le cadre du règlement européen n°651/2014 du 17 juin 2014 qui fixe les limites du régime d'aides publiques pour les actions de formation réalisées par les entreprises à destination de leurs salariés.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

La Région Bourgogne-Franche-Comté apporte, sur son territoire, son soutien aux projets favorisant la montée en compétences des publics fragiles ou fragilisés dans leur emploi. La Région accompagne les PME de Bourgogne-Franche-Comté relevant prioritairement :

- des secteurs professionnels ou des interprofessions ayant signé un accord-cadre en matière d'emploi et de formation avec la Région et l'Etat ;
- des secteurs émergents ou en mutation significative.

Dans ce cadre, une attention particulière est portée par la Région aux très petites entreprises qui, pour répondre à l'évolution de la demande et rester performantes et compétitives doivent développer la formation de leur personnel. Les actions accompagnées ont pour objectif de faciliter le plus possible l'accès à la formation et d'amener ces entreprises vers des démarches de qualification des salariés.

NATURE

Subvention

MONTANT

Nature des dépenses éligibles :

- coûts pédagogiques des formations ;
- prestations de conseil et de diagnostic ;
- actions d'ingénierie de formation ;
- mesures d'accompagnement (communication sur les programmes de formation).

Les taux plafonds d'intensité d'aide appliqués s'entendent tous financeurs publics confondus (Etat, FSE, région) et se rapportent au coût total des formations (coûts pédagogiques, rémunérations des stagiaires, frais annexes).

Taille des entreprises	Bénéficiaires des actions de formation	
	Tout public	Publics fragiles
Petite entreprise* (-50 salariés)	70 %	70 %
Moyenne entreprise* (de 50 à 250 salariés)	60 %	70 %
Grande entreprise* (plus de 250 salariés)	50 %	60 %

FINANCEMENT

Versement en deux fois : avance de 40% maximum du montant total de la subvention sur demande écrite du bénéficiaire de la subvention et versement du solde sur présentation du bilan de l'action.

BENEFICIAIRES

- OPCA ;
- syndicats professionnels ;
- groupements d'entreprises ;
- chambres consulaires ;
- structures de gouvernance de pôles de compétitivité ;
- à titre exceptionnel entreprise avec un projet d'importance régionale.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Entreprises éligibles

Les entreprises éligibles sont les entreprises implantées en Bourgogne-Franche-Comté, prioritairement celles répondant à la définition communautaire de la PME (Entreprises de moins de 250 salariés, ayant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros et n'étant pas détenues à plus de 25 % par des entreprises ne répondant pas à ces conditions. Recommandation de la commission européenne N° 2003/361/CE).

Public éligible

Les projets concernent prioritairement les salariés des PME (conditions non cumulatives) :

- sans qualification ou avec un niveau de qualification inférieur ou égal au niveau V ;
- avec des qualifications inadaptées à l'évolution des métiers de leur entreprise ;
- présentant une fragilité vis-à-vis de leur emploi (publics en deuxième partie de carrière, en situation de handicap, en contrats précaires, etc.).

Actions éligibles

Sont éligibles pour l'obtention de l'aide à la formation, les formations liées au développement des compétences professionnelles prioritairement qualifiantes et/ou certifiantes.

Sont visés les programmes de formation concourant :

- à la maîtrise des savoirs de base (dont les savoirs numériques) ;
- à une qualification professionnelle* via ou non une certification professionnelle ;
- à l'acquisition de compétences dans une logique de parcours professionnels (minimum de 35 heures) ;
- à la professionnalisation dans le domaine du management et de la gestion des ressources humaines ;
- à des actions permettant aux salariés de valider les acquis de leur expérience telles que définies à l'article L. 6313-11 du code du travail ;
- à des formations de tuteurs, de maîtres d'apprentissage ;
- aux bilans de compétences, aux bilans professionnels ou de positionnement.

*Les formations qualifiantes attestent d'une qualification acquise qui va bien au-delà de l'adaptation au poste, bien qu'elles ne débouchent pas sur une certification. Elles ont pour objet une évolution de la qualification professionnelle, qu'il s'agisse d'un projet de promotion, de mobilité, de reclassement interne ou externe. Elles peuvent être reconnues dans une convention collective.

Ne sont pas éligibles :

- les actions d'adaptation au poste de travail ;
- les actions de formation en matière de sécurité au travail ;
- les formations obligatoires.

Pour l'élaboration et la mise en œuvre de ces programmes, les étapes suivantes pourront également être accompagnées :

- études, diagnostics afin d'analyser les besoins en compétences des entreprises concernées par les mutations (cette étape ne pourra être éligible au financement que si elle débouche sur un plan d'action) ;
- ingénierie de formation afin de proposer des parcours répondant à ces besoins, tout en prenant en compte les contraintes de certains publics (exemple : personnes en situation de handicap) ;
- communication sur les programmes de formation mis en place.

PROCEDURE

Conventionnement.

DECISION

Décision du Conseil régional en séance plénière ou Commission permanente.

EVALUATION

Transmission par le bénéficiaire pour chacune des actions cofinancées d'un bilan quantitatif, qualitatif et financier (critères de l'évaluation joints en annexe de la convention).

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.66 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mars 2017